

OSTWALD



RÉGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL D'OSTWALD

Nouvelle version adoptée suite à délibération en conseil municipal en date du 03/12/2020

Nouvelle version modifiée par rapport à la dernière version connue et accessible aux articles suivant :
articles 1, 2, 9 et 16 à 40

Annexe : Charte déontologique pour l'exercice du mandat d'élu·e local·e d'Ostwald

Créé le 03/12/2020

Adopté en conseil municipal le 03/12/2020

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances*
- Article 2 : Convocations*
- Article 3 : Ordre du jour*
- Article 4 : Présidence*
- Article 5 : Quorum*
- Article 6 : Mandats*
- Article 7 : Secrétariat de séance*
- Article 8 : Accès et tenue du public*
- Article 9 : Retransmission des séances*
- Article 10 : Séance à huis clos*
- Article 11 : Police de l'assemblée*
- Article 12 : Déroulement de la séance*
- Article 13 : Débats ordinaires*
- Article 14 : Débats d'orientations budgétaires*
- Article 15 : Suspension de séance*
- Article 16 : Votes*
- Article 17 : Vote du compte administratif*
- Article 18 : Clôture de toute discussion*
- Article 19 : Procès-verbaux*
- Article 20 : Comptes-rendus de séances*

Chapitre II : Droits & devoirs des élu·e·s locaux·ales et des commissions municipales

- Article 21 : Les groupes politiques*
- Article 22 : Mise à disposition de locaux aux groupes politiques*
- Article 23 : Bulletin d'information générale*
- Article 24 : Demande d'informations complémentaires avant séance et Accès aux dossiers*
- Article 25 : Questions orales*
- Article 26 : Amendements et contre-projets*
- Article 27 : Motions*
- Article 28 : Commissions municipales*
- Article 29 : Fonctionnement des commissions municipales*
- Article 30 : Commissions consultatives des services publics locaux*
- Article 31 : Commissions d'appels d'offre*

Article 32 : Retrait d'une délégation à un·e adjoint·e

Article 33 : Démission d'un·e membre du conseil municipal

Chapitre III : Fonctionnement de la démocratie participative

Article 34 : Accès à l'information

Article 35 : Comités consultatifs

Article 36 : Référendum local

Article 37 : Consultation des électeur·rice·s

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 38 : Désignation des délégué·e·s dans les organismes extérieurs

Article 39 : Modification du règlement

Article 40 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt locaux.*

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3500 habitants. En cas d'urgence, le Représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2010, il a été décidé que les séances se tiendront désormais en priorité et dans la mesure du possible en début de semaine. Un calendrier prévisionnel des séances sera communiqué au début de chaque année. Ce planning général pourra toutefois être adapté au cours de l'année selon l'urgence et la nécessité de délibération sur certains dossiers.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

Article L. 2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil municipal. Celle-ci se tiendra en principe à la mairie en salle du conseil sauf cas particulier nécessitant sa délocalisation dans un lieu plus approprié.

L'envoi des convocations aux conseiller·ère·s municipaux·ales est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, conformément à l'accord unanime des conseiller·ère·s municipaux·ales exprimé lors du conseil municipal du 03/12/2020.

L'ensemble des documents concernant les séances seront transmis également par voie dématérialisée. Il pourra s'agir de l'ordre du jour, de rapports détaillant certains dossiers traités et toutes annexes utiles (plan, convention, règlements, budgets, ...), conformément à l'accord unanime des conseiller·ère·s municipaux·ales exprimé lors du conseil municipal du 03/12/2020.

Article 3 : Ordre du jour

La·Le maire fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par le biais du site internet de la ville en parallèle de l'envoi des convocations aux élu·e·s.

Article 4 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses Membres. En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.*

La·Le président·e procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateur·rice·s à l'affaire soumise au vote. Elle·Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec la·le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 5 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est*

pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un-e conseiller-ère municipal-e s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, la-le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseiller-ère-s absent-e-s n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 6 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La-Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat à la-au président-e de séance lors de l'appel du nom de la-du conseiller-ère empêché-e. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un-e conseiller-ère obligé-e de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseiller-ère-s municipaux-ales qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître à la-au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 7 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

La-Le secrétaire de séance assiste la-le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins. Elle-Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse de la-du maire et restent tenu-e-s à l'obligation de réserve. Au début de son mandat et pour la durée de celui-ci, le conseil désigne sa-son secrétaire ainsi que la-le secrétaire suppléant-e. En vertu du droit local, le directeur général des services peut assumer cette tâche.

Article 8 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 - alinéa 1 du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est aussi réservé aux représentant-e-s de la presse.

Article 9 : Retransmission des séances

Article L. 2121-18 - alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Dans une démarche de transparence vis-à-vis des citoyens, la·le maire s'engage à rendre accessible la diffusion des séances (en direct ou en différé) via le site internet de la ville. Toutefois, la·le maire peut interdire cette retransmission si elle·il peut justifier que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil municipal et porter atteinte à la sérénité des débats.

Article 10 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 - alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 11 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Il appartient à la·le maire ou à celle ou celui qui la·le remplace de faire observer le présent règlement. La·Le maire ou la personne qui la·le remplace, a seul le pouvoir de police de l'assemblée. Elle fait observer et respecter le présent règlement.

En cas de crime ou de délit avéré (propos injurieux ou diffamatoires ...), la·le maire en dresse le procès-verbal et en saisit immédiatement la·le procureur de la république. Les infractions au dit règlement commis par les membres du conseil municipal font l'objet des sanctions suivantes prononcées par la·le maire :

- Rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout·e conseiller·ère qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout·e conseiller·ère qui aura reçu un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance. Lorsqu'un·e conseiller·ère a été rappelé·e à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut sur proposition de la·du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le conseil municipal se prononce à main levée sans débat.
- Suspension et expulsion : si ladite·ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, la·le maire peut suspendre la séance et l'expulser.

Article 12 : Déroulement de la séance

La·Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseiller·ère·s, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus (procurations pour les délibérations). Elle fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note de toutes rectifications éventuelles.

La-Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Elle-Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'elle-il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. La-Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Elle-Il demande au conseil municipal de nommer la-le secrétaire de séance.

La-Le maire rend compte des décisions qu'elle-il a pris en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle-Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par la-le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la-du maire elle-même, de l'adjoint-e dont la délégation porte sur le sujet ou de la-du conseiller-ère municipal-e délégué-e compétent.

Article 13 : Débats ordinaires

La parole est accordée par la-le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue de la-du président-e.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par la-le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 11.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, la-le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Toute question qui nécessite un échange plus long sera mis à l'ordre du jour de la session du conseil municipal suivant. Des éléments de réponse seront apportés par la-le maire, l'adjoint-e ou la-le conseiller-ère délégué-e compétent-e-s.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 14 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2312-1 du CGCT. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) aura lieu au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Le rapport est mis à la disposition des conseiller-ère-s en mairie

cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par la-le président-e de séance. Il revient à la-au président-e de fixer la durée des suspensions de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins cinq membres du conseil.

Article 16 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :*

1) *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

2) *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par la-le président-e et la-le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 17 : Vote du compte administratif

Article L. 1612-12 du CGCT : *L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. (...)*

Article L. 2121-31 du CGCT : *Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire. (...)*

Le vote du compte administratif présenté annuellement par la-le maire, ou par délégation à l'adjoint-e en charge des finances, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 18 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par la-le maire. Il appartient à la-au président-e de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 19 : Procès-verbaux

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. (...)*

Article L. 2121-23 du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Les élu-e-s souhaitant que leurs interventions soient retranscrites intégralement doivent donner leur texte le soir même du conseil, ou au plus tard le lendemain avant midi.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 20 : Comptes-rendus de séance

Article L. 2121-25 CGCT : *Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

Ce compte rendu est affiché sous huitaine sur les panneaux publics dans le hall d'accueil de la mairie. Il présente les délibérations et décisions du conseil. Le compte rendu intégral est envoyé, par voie dématérialisée, aux conseiller-ère-s municipaux-ales dans un délai de huit jours suivant la tenue de la session du conseil municipal. Il est publié également et au même moment sur le site de la ville.

Chapitre II : Droits et devoirs des élu·e·s locaux·ales et des commissions Municipales

Article 21 : Les groupes politiques

Les conseiller·ère·s peuvent se constituer en groupes, d'au moins deux élu·e·s, selon leurs affinités politiques par déclaration adressée à la·au maire, signée par tous les membres du groupe.

Chaque groupe, une fois constitué, doit informer officiellement le conseil, par l'intermédiaire de son représentant : de sa composition, de sa présidence et de sa dénomination.

Chaque conseiller·ère peut adhérer à un groupe mais ne pourra faire partie que d'un seul. Le conseil doit être tenu informé de toute modification intervenante ultérieurement. Chaque groupe exerce ses activités librement dans le respect du présent règlement intérieur. Il dispose pour ce faire des moyens prévus par la législation (voir article 21 du présent règlement). Les groupes sont notamment consultés sur les modifications du présent règlement intérieur à soumettre à l'assemblée délibérante et sur toutes les questions relatives au fonctionnement de ladite assemblée.

Article 22 : Mise à disposition de locaux aux conseiller·ère·s municipaux·ales

Article L. 2121-27 CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Toute demande de mise à disposition d'un local communal par des conseiller·ère·s des groupes d'opposition devra avoir reçu une réponse positive dans un délai d'une semaine maximum, sous réserve de disponibilité de locaux répondant à leur demande.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. Dans les communes de 10.000 habitants et plus, les conseiller·ère·s municipaux·ales concerné·e·s peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif. La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseiller·ère·s minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, la·le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 23 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

La répartition de l'espace d'expression des groupes politiques est la suivante :

- Un espace d'expression est attribué au groupe majoritaire, qui est proportionnel à sa représentativité au conseil municipal.
- L'autre espace restant est réparti aux groupes minoritaires, qui est proportionnel à leur représentativité au conseil municipal.

- L'ensemble d'une page comporte environ 5000 signes avec espaces.
- Le texte doit être dactylographié, style normal (ni gras, ni italique), taille 10, de couleur noir,
- Les illustrations ne sont pas acceptées, seuls les éventuels logos sont autorisés.

Toutefois, le groupe majoritaire se réserve le droit d'augmenter, à la marge, l'espace d'expression des groupes minoritaires afin de faciliter une expression lisible et homogène des propos des différents courants.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 24 : Demande d'information complémentaire avant séance & Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

Article L. 2121-12 - alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseiller·ère·s municipaux·ales peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée à la·le maire et/ou l'adjoint·e délégué·e, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus. Réponse sera apportée si possible lors de la séance proprement dite ou lors d'une séance ultérieure si besoin d'un délai supplémentaire pour rassembler les informations demandées.

Article 25 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions....*

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseiller·ère·s municipaux·ales peuvent poser des questions orales auxquelles la·le maire (ou l'adjoint·e compétent·e) répond directement. Ces questions doivent porter exclusivement sur des sujets d'intérêts locaux et ayant trait aux affaires de la commune. Ces questions ne donnent pas lieu à des débats, sauf si demande de la majorité des conseiller·ère·s municipaux·ales présent·e·s. Elles sont retranscrites dans le procès-verbal de la séance du conseil municipal.

Les questions orales doivent être adressées à la·au maire huit jours francs minimum avant la date du prochain conseil municipal. Elles doivent être rédigées de la manière la plus précise, doivent être signées et font en retour l'objet d'un accusé de réception par courriel. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. De même, si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, la·le maire peut décider de les traiter également lors de la séance ultérieure la plus proche.

Article 26 : Amendements et contre-projets

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit à la·au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 27 : Motions

Tout groupe politique peut obtenir, auprès de la·du maire, l'examen et le vote par le conseil d'un projet de motion. Le dépôt de ce projet écrit doit intervenir avant l'ouverture de la séance. Si le conseil en est d'accord il est procédé à l'examen du projet de motion et à son vote lors de la séance. La·Le maire peut aussi renvoyer le projet aux fins de son examen en commission.

Article 28 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions municipales de la ville d'Ostwald sont les suivantes :

- Finances & Ressources humaines
- Urbanisme
- Enfance & Jeunesse
- Environnement
- Culture, animation et association

Article L. 2143-3 du CGCT : *Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. ... Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées*

les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste des membres.

Conformément à l'article 2143-3 du CGCT et suite à délibération du conseil de la communauté urbaine de Strasbourg en date de septembre 2008, le périmètre de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées devient intercommunal et n'est donc plus géré au niveau de la commune d'Ostwald.

Article 29 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions municipales ont un rôle consultatif. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Chaque commission rédige et adopte un règlement intérieur qui lui est propre et qui précise les règles de fonctionnement.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseiller·ère·s siégeant dans chaque commission et désigne celles·ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation de la·du vice-président·e.

La commission se réunit sur convocation de la·du maire. La·Le maire est tenu·e de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres si un dossier l'exige. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre cinq jours minimum avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les commissions peuvent, après demande argumentée et accord préalable de la·du maire, s'adjoindre la présence de toute personne compétente interne ou externe à la ville d'Ostwald. Cette personne est soumise aux mêmes règles telles qu'édictées dans le règlement intérieur de la commission, notamment le devoir de réserve, et ne peut prendre la parole qu'à l'invitation de la·du président de la commission.

A l'issue de chaque réunion de la commission, un compte-rendu des échanges est rédigé puis communiqué à la·au maire. Ce compte-rendu est ensuite transmis par voie dématérialisée sous huitaine maximum à l'ensemble des membres de la commission et mis à disposition au format papier pour consultation par l'ensemble des élu·e·s.

Article 30 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article L. 1413-1 du CGCT : (...) *les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.*

Cette commission, présidée par le maire, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission

peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1^o Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2^o Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;

3^o Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

4^o Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat. Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1^o Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2^o Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

3^o Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

La création de la commission consultative des services publics locaux est rendue obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants. Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis à la-maire et communiqué par celle-celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal. Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal. A compter du 1er janvier 2008, la-le président-e de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Article 31 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics : *Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.*

Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; Dans tous les cas, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Il est pourvu au

remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :
1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité

Lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médicosociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du Chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

Article 32 : Retrait d'une délégation à un·e adjoint·e

Article L. 2122-18 - alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un·e adjoint·e, privé·e de délégation par la·le maire et non maintenu·e dans ses fonctions d'adjoint·e (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller·ère municipal·e. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint·e nouvellement élu·e occupe la même place que sa·son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 33 : Démission d'un·e membre du conseil municipal

Article L. 2121-4 du CGCT : Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

Article L. 2121-5 du CGCT : Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire

par le tribunal administratif. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Chapitre III : Fonctionnement de la démocratie

Participative

Article 34 : Accès à l'information

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

Comme précisé dans l'article 2121.18 – alinéa 1 du CGCT et rappelé à l'article 8 du présent règlement, toute personne habitant Ostwald peut assister aux séances du conseil municipal dans le respect des règles détaillées dans le présent règlement.

Article 35 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

Les Comités consultatifs de la ville d'Ostwald sont entre autres :

- Les conseils de quartier
- Le conseil des aînés
- Le conseil des jeunes

La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités consultatifs sont fixées par des règlements intérieurs. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal. D'autres comités consultatifs et participatifs pourront être créés. Leur composition et modalités de fonctionnement seront édictés suivant les mêmes principes précédemment décrits.

Article 36 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 du CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte*

relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 - alinéa 1er du CGCT : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 37 : Consultation des électeur·rice·s

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale. Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1er CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...)

La commune pourra adapter les modalités de consultation grâce aux nouvelles technologies.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

Article 38 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 39 : Modification du règlement

Article L. 2121-8 du CGCT : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.*

Le présent règlement peut donc faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition de la du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Toute modification est soumise à délibération en conseil municipal.

Article 40 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal à compter du 03/12/2020. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.